



**L'Observateur national des lieux de privation de liberté**

---

## **REGLEMENT INTERIEUR N°1**

## **PRÉAMBULE**

Institué par la loi n°2009-13 du 2 mars 2009, l'Observateur national des lieux de privation des libertés (ONLPL) est une autorité administrative indépendante chargée de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En vertu de l'article 6 du décret n°2011-842 du 16 juin 2011 pris en application de ladite loi, l'Observateur national établit un règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les modalités d'intervention de ses services. Il détermine les dispositions applicables à l'ensemble du personnel et des services, notamment celles relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Sur la base de quoi, l'Observateur national des lieux de privation de liberté adopte le présent règlement intérieur n°1, dont la teneur suit.

## **CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier.- Objet**

Le présent règlement intérieur n°1 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les modalités d'intervention des services de l'Observateur national des lieux de privation de liberté.

Il est complété par le règlement intérieur n°2, qui fixe les règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline, à l'hygiène et la sécurité nécessaires au bon fonctionnement des services de l'Observateur national.

Des manuels de procédures et des notes de service aménageront ou préciseront, en tant que de besoin, les conditions et modalités de son application. Dès leur signature par l'Observateur national, lesdits manuels et notes deviennent partie intégrante du présent règlement intérieur.

### **Article 2.- Champ d'application**

Le présent règlement intérieur est applicable, sans restriction ni réserve, à toute personne sur laquelle l'Observateur national exerce son autorité dans l'accomplissement de sa mission.

Il est applicable aux fonctionnaires en position de détachement ou mis à la disposition de l'Observateur national, dans la limite compatible avec les statuts qui les régissent.

Toute personne publique ou privée, nationale ou étrangère, intervenant directement dans l'accomplissement d'une mission sous la direction de l'Observateur national, en vertu d'un acte ou d'une convention de coopération, est tenue de s'y conformer.

## **CHAPITRE II – ORGANISATION**

### **Article 3.- Services de l'Observateur national**

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Observateur national dispose de services placés sous la coordination du Secrétaire général et comprenant :

- le Service de la Programmation ;
- le Service d'Enquête et de Suivi ;
- le Service financier ;
- le Service des Relations publiques et de la Communication ;
- le Service informatique ;
- le Service du Courrier et de la Liaison ;
- Le Service des Archives et de la Documentation ;

### **Article 4.- Composition et direction des services**

Un service peut comprendre un ou plusieurs agents.

Chaque service est dirigé par un agent nommé à cet effet par l'Observateur national, qui peut mettre fin à ses fonctions à tout moment s'il le juge nécessaire.

En cas de vacance à la tête d'un service, l'intérim est assuré par un agent désigné par l'Observateur national dans l'attente de la nomination du nouveau chef de service.

### **Article 5.- Le Secrétaire général**

Le Secrétaire général coordonne et dirige les activités des services conformément aux orientations et aux directives de l'Observateur national.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des agents. L'Observateur national lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Il coordonne la préparation, l'exécution et les comptes rendus des missions de

l'Observateur national et des observateurs délégués.

Il supervise et veille à la qualité des documents produits par les services et à leur délivrance dans les délais prescrits, notamment le rapport remis chaque année au Président de la République, ainsi que les avis, recommandations ou propositions adressés aux autorités publiques.

Il préside le Comité national de veille de l'ONLPL.

Il supplée l'Observateur national dans l'accomplissement de sa mission.

### **Article 6. Le Service de la Programmation**

Le Service de la programmation est chargé, notamment :

- de la mise à jour régulière de la cartographie des lieux de privation de liberté ;
- de la préparation technique et de la réalisation des missions, ainsi que de la production des rapports y afférents, en coordination avec les chefs de mission ;
- de l'élaboration des projets de rapport de l'Observateur national.

### **Article 7.- Le Service d'Enquête et de Suivi**

Le Service d'enquête et de suivi est chargé, notamment :

- de l'instruction des requêtes afférentes au traitement des personnes privées de liberté ;
- du déroulement et du suivi des visites ad hoc suite à des alertes ou des signalements de cas de violation de droits des personnes privées de liberté ;
- du suivi du traitement réservé aux avis, recommandations et propositions de l'Observateur national, à qui il rend compte régulièrement.

### **Article 8.- Le Service financier**

Le Service financier est chargé de la préparation, de l'élaboration et de l'exécution du budget, ainsi que de la gestion financière et comptable des équipements et matériels de l'Observateur national.

## **Article 9 : - Le Service des Relations publiques et de la Communication**

Le Service des Relations publiques et de la Communication est chargé, notamment :

- de faire davantage connaître les missions et les activités, d'accroître la visibilité et d'améliorer la notoriété de l'Observateur national, notamment auprès du grand public, à travers les divers canaux d'information et de communication de masse ;
- de promouvoir et entretenir des relations de confiance et une collaboration saine entre l'Observateur national et les différents organismes et publics concernés ou intéressés par ses missions ;
- d'organiser et entretenir les relations entre l'Observateur national et les médias, dans le strict respect du secret professionnel et de la protection des données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur en ces matières ;
- d'assurer la diffusion et la vulgarisation des rapports et publications de l'Observateur national, notamment auprès des médias et du grand public.

## **Article 10.- Le Service informatique**

Le Service informatique est chargé, notamment :

- de fournir l'information, le conseil et l'assistance technique appropriés pour l'acquisition et l'utilisation des matériels et solutions technologiques nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Observateur national ;
- de développer des bases de données pour la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'Observateur national ;
- d'assurer en permanence le support technique, l'inventaire, la maintenance, la mise à jour et de veiller à la sécurité et à la disponibilité des ressources informatiques de l'Observateur national.

## **Article 11.- Le Service du Courrier et de la Liaison**

Le Bureau du Courrier et de la Liaison est chargé de la réception, du tri, de la multiplication et de la distribution interne et externe, ainsi que du classement et de la conservation du courrier.

## **Article 12.- Le Service des Archives et de la Documentation**

Le Service des archives et de la documentation a pour mission la collecte, le traitement, l'enregistrement, la gestion, la conservation et la distribution, sous tous formats et supports appropriés, du fonds documentaire et des archives de l'Observateur national.

Les ressources de l'Observateur national sont versées au compte de dépôt à vue ouvert dans les livres du Trésor public.

Les dépenses sont engagées par l'Observateur national ou les agents à qui il donne délégation expresse à cette fin.

Le chef du Service financier assure la bonne tenue des comptes de l'Observateur.

## **Article 13.- Les observateurs délégués**

Pour se faire assister dans l'accomplissement de sa mission, l'Observateur national recrute sous son autorité, en qualité d'observateurs délégués permanents ou extérieurs, des personnes dont les compétences sont avérées dans des domaines relevant de sa mission.

Les observateurs délégués sont recrutés pour la durée du mandat de l'Observateur national. Toutefois, celui-ci peut mettre fin à leurs fonctions avant l'échéance prévue en cas de manquement grave à leurs obligations.

## **Article 14.- Les assistant(e)s**

Les assistant(e)s sont chargé(e)s, notamment :

- de réaliser tous travaux bureautiques : saisie, traitement, classement et archivage des courriers, notes, courriels, convocations, photocopies, numérisation de documents ;
- de planifier et suivre les agendas de l'Observateur national et des services ;
- d'assurer l'accueil physique ou téléphonique et l'orientation des différents interlocuteurs de l'Observateur national et de ses collaborateurs ;
- d'organiser et planifier les réunions, les rendez-vous, les diverses réservations et les déplacements de l'Observateur national et de ses collaborateurs ;
- de veiller à la bonne gestion du courrier interne et externe.

## **Article 15.- Les chauffeurs**

Les chauffeurs sont chargés, notamment :

- de fournir des services de conduite de qualité et de transport sécurisé des personnes et des biens dans les véhicules mis à leur disposition par l'Observateur national ;
- de veiller en permanence à la disponibilité des documents de bord et des outillages complets de chaque véhicule ;
- d'assurer l'entretien régulier, la propreté permanente et l'usage conforme des véhicules.

## **Article 16.- Le Comité national de veille**

En vue de promouvoir la participation citoyenne et d'intensifier la coopération entre les acteurs pertinents, il est institué auprès de l'Observateur national des lieux de privation de liberté un Comité national de veille ayant pour missions de :

- susciter la prise de conscience du public en général et des autorités en particulier sur les missions de l'Observateur national ;
- informer l'Observateur national de toute situation qui menace le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ;
- s'assurer de la dotation par l'Etat des ressources nécessaires au bon accomplissement des missions de l'Observateur national ;
- accompagner l'Observateur national dans la recherche de ressources additionnelles nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

## **Article 17.- Composition et nomination des membres du Comité national de veille**

Outre le Secrétaire général de l'ONLPL qui en assure la présidence, le Comité national de veille est composé de représentants d'organisations de la société civile et d'associations qui partagent les mêmes objectifs que ceux poursuivis par l'Observateur national.

A la demande de l'Observateur national, chaque structure d'origine propose un représentant au sein du Comité national.

### **Article 18.- Réunions du Comité national de veille**

Le Comité national de veille se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délai à l'Observateur national.

### **Article 19.- Réorganisation des services**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'Observateur national peut modifier l'organisation de ses services.

## **CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT**

### **Article 20.- Saisine de l'Observateur national**

L'Observateur national planifie, organise et exécute les actions utiles à l'accomplissement de sa mission sur sa propre initiative.

Dans ce cadre, il peut aussi être saisi par le Président de la République, le Premier Ministre, un membre du Gouvernement, un membre du Parlement ou le Médiateur de la République.

Il peut également intervenir lorsque des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence sont, directement ou indirectement, portés à sa connaissance par toute personne physique ou morale.

### **Article 21.- Visites de l'Observateur national**

Les visites de l'Observateur national sont en principe inopinées.

Toutefois, dans certaines circonstances particulières, elles peuvent être annoncées.

À l'occasion de ses visites, il est accompagné ou représenté par des observateurs délégués qu'il désigne à cet effet et à qui il délègue tous pouvoirs utiles.

Il peut également se faire assister par tout autre employé ou collaborateur extérieur dont il juge la présence nécessaire.

## **Article 22.- Préparation des visites**

Avant chaque visite, l'Observateur national organise une séance de travail avec les participants désignés pour déterminer les conditions et modalités de déroulement de la visite, les informations à rechercher à cette occasion et les résultats attendus.

À cette occasion, il définit le rôle qu'il assigne à chaque membre ou groupe de membres de l'équipe de visite. Il établit et délivre tous actes nécessaires à la bonne exécution de la visite. Une fiche technique est établie à cet effet.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, l'Observateur national peut décider de la non-tenu de cette réunion préparatoire.

## **Article 23.- Refus d'accès à une mission d'observation**

Lorsque l'accès à un établissement est refusé aux observateurs, le chef de mission en avise sans délai l'Observateur national, lequel arrête avec lui les dispositions nécessaires.

Il en va de même lorsque les observateurs renoncent eux-mêmes, pour quelque motif que ce soit, à effectuer ou à poursuivre la visite.

## **Article 24.- Déroulement de la visite**

Au cours de leur visite, les observateurs doivent :

- avoir libre accès à toutes les parties de l'établissement, sans aucune restriction possible, à toute heure du jour et de la nuit, que ce soit en groupe ou de manière isolée, tester ou faire tester, au moins brièvement, les équipements nécessaires à la vie quotidienne des personnes privées de liberté ;
- pouvoir rencontrer toute personne de leur choix, au moment qui leur convient, sans limite de temps et dans les conditions qui assurent à l'entretien une rigoureuse confidentialité, hors de toute présence extérieure, les entretiens étant soumis au seul accord de la personne en cause ;
- avoir accès à tout document, à l'exclusion de ceux couverts par les secrets limitativement énumérés par l'article 6 de la loi n°2009-13 du 2 mars 2009, en particulier le secret médical ; les documents sont, sous cette réserve, accessibles quel que soit leur état et leur statut et quelle que soit leur forme ; s'agissant des documents numérisés, il appartient à l'observateur de solliciter du chef

d'établissement, qui ne peut leur refuser, les clés d'accès par ordinateur et les éléments de codage dont ils ont besoin ; les procès-verbaux de garde à vue leur sont accessibles, sous réserve de ceux qui sont relatifs au fond de l'éventuelle infraction ; il est loisible à l'observateur de demander toute copie de document qui lui paraît nécessaire, sans que le chef d'établissement puisse s'y opposer ;

- pouvoir prendre et consigner toute mesure de nature à faciliter le constat de l'état des lieux et des moyens de transport utilisés, pouvoir prendre toute photographie ou tourner toutes images, sans autres limites, pour tous les établissements, que les dispositions des lois en vigueur relatives au droit à l'image, au respect de la vie privée et à la protection de la dignité des personnes.

Dans la mesure où elles ne constituent pas un obstacle au déroulement de leur mission, les observateurs se conforment strictement aux mesures de sécurité et d'hygiène en vigueur et à toutes les consignes données par le personnel ; ces mesures et consignes ne peuvent, en tout état de cause, limiter la liberté d'accès aux lieux, personnes, documents et constats mentionnés aux alinéas précédents, y compris lorsqu'elles seraient données pour garantir la sécurité des observateurs, que ces derniers doivent être seuls à apprécier en dernier lieu.

### **Article 25.- Rencontres et entretiens divers**

Les entretiens qu'ils doivent avoir avec des agents du personnel ou des tiers intervenants peuvent se dérouler, à la diligence des observateurs, hors de l'établissement visité et hors du temps de la visite.

Il leur appartient de définir, au mieux des circonstances, les personnes à rencontrer. Ils devront, sauf impossibilité, entrer en relation dans tous les cas avec les magistrats intéressés du ressort du lieu visité, le barreau, les associations, les responsables d'activités, les représentants des cultes et, plus généralement, toute personne susceptible d'apporter un témoignage sur l'effectivité du respect des droits fondamentaux dans le lieu visité.

L'Observateur national et le chef du Service des Relations publiques et de la Communication sont avisés immédiatement de toute sollicitation de médias à l'occasion d'une visite.

Lorsque les observateurs constatent, de la part d'agents publics membres du personnel ou d'agents privés agissant dans le cadre du service public, dûment identifiés, des écarts

sensibles avec les comportements qu'exige le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, voire des violations de ces droits, le chef de mission en fait part au chef d'établissement au cours d'un entretien particulier, soit pour lui demander de mettre fin à la situation dénoncée et d'en rendre compte, soit pour lui indiquer que l'observateur national demandera à l'autorité ministérielle compétente l'engagement de poursuites disciplinaires, soit enfin porter les faits sans délai à la connaissance du procureur de la République conformément à l'article 32 du code de procédure pénale.

#### **Article 26.- Attitude des observateurs**

Au cours de la visite, les observateurs ne se départissent pas du sang-froid, de la neutralité et de la courtoisie qui s'imposent. Ils font application, en matière d'attitude et de jugement à l'égard des personnes, des principes déontologiques applicables à l'Observateur national. Ils s'interdisent tout propos ou tout geste de nature à méconnaître le secret professionnel auquel ils sont soumis. Ils s'acquittent des frais exposés, le cas échéant, pour les repas pris dans les lieux de restauration destinés aux personnels et ne peuvent accepter de prise en charge d'aucun frais par l'établissement objet de la visite.

#### **Article 27.- Suite des visites**

À l'issue de chaque visite, l'Observateur national préside une réunion avec tous les observateurs délégués pour dresser l'état des constatations faites et préparer le rapport de visite à adresser aux autorités concernées.

Sous la coordination du Secrétaire général, les rapports sont collectés par le Service de programmation des missions et soumis à la signature de l'Observateur national au plus tard un mois après la transmission du pré-rapport au responsable du lieu de privation de liberté visité.

#### **Article 28.- Réunions de coordination**

Chaque fois que de besoin, l'Observateur national ou, à sa demande, le Secrétaire général préside une réunion de coordination avec l'ensemble des chefs de service et des observateurs délégués pour assurer le suivi des activités de l'Observateur national.

Dans les trois jours suivant la séance, le Secrétaire général transmet à l'Observateur national le compte rendu de la réunion, assorti du tableau des diligences à accomplir par les différents services et collaborateurs.

### **Article 29.- Le Rapport annuel de l'Observateur national**

L'Observateur national peut convoquer une ou plusieurs réunions de coordination spéciales pour la préparation et l'élaboration du Rapport annuel destiné au Président de la République.

Ledit rapport ne peut être porté à la connaissance du public qu'après sa remise au Président de la République. Il est interdit à tout agent ou collaborateur de l'Observateur national de le communiquer, en totalité ou en partie, avant cette remise.

Sous la supervision de l'Observateur national et la coordination du Secrétaire général, le Service des Relations publiques et de la Communication entreprend toutes actions utiles pour assurer au Rapport annuel la diffusion et la vulgarisation les plus larges, notamment auprès des médias et du grand public.

## **CHAPITRE IV – RESSOURCES HUMAINES**

### **Article 30.- Personnels salariés**

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Observateur national dispose de personnels propres qu'il recrute lui-même sous le régime du Code du travail et d'agents de l'Etat mis à sa disposition par l'Administration.

Il exerce à l'égard de tous les personnels visés à l'alinéa précédent tous pouvoirs et prérogatives de direction et d'autorité, dans les limites compatibles avec les textes spécifiques régissant les agents de l'Etat mis à sa disposition.

### **Article 31.- Collaborateurs extérieurs**

L'Observateur national peut également recourir aux services de personnes aux compétences avérées dans des domaines se rapportant à sa mission, qu'il recrute occasionnellement pour des missions ou des prestations de service à durée déterminée, notamment en qualité de consultants.

### **Article 32.- Ethique et déontologie**

Soumis, par le seul fait de son engagement, à l'exécution loyale de son contrat, tout collaborateur de l'Observateur national, quels que soient sa fonction et son statut, s'oblige à consacrer toute son activité professionnelle, au meilleur de ses capacités, à l'exécution des tâches pour lesquelles il a été embauché ou mis à la disposition de l'Observateur

national. Il n'entreprendra, ni ne participera à aucune activité de nature à nuire au bon accomplissement de la mission ou à porter atteinte à l'image de l'Observateur national.

Astreint au secret professionnel, il s'oblige à faire preuve, en toutes circonstances, d'une discrétion absolue sur l'ensemble des faits, informations ou renseignements dont il aura connaissance directement ou indirectement, que ceux-ci soient ou non en rapport avec les fonctions qu'il exerce pour le compte ou sous la direction de l'Observateur national.

Il s'interdit également, même après la fin de sa collaboration avec l'Observateur national, de communiquer à quelque personne ou organisme quelque information, donnée ou document relatif à la mission ou aux méthodes et pratiques de l'Observateur national.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus constitue une faute passible de sanction pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les textes en vigueur.

### **Article 33.- Discipline, hygiène, santé et sécurité**

Les règles relatives à la discipline, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail sont fixées dans le règlement intérieur n°2 conformément aux dispositions du Code du travail.

Toute personne assujettie au présent règlement intérieur est tenue de s'y conformer.

Tout collaborateur extérieur de l'Observateur national s'attachera à ne pas les enfreindre, ni à en provoquer la violation par les personnes qui y sont assujetties.

## **CHAPITRE V – RESSOURCES FINANCIERES**

### **Article 34.- Consistance des ressources**

Les ressources financières de l'Observateur national sont constituées par :

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les subventions provenant de collectivités territoriales ou de toute autre personne physique ou morale ;
- les subventions de partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs accordés ou obtenus conformément à la législation en vigueur.

### **Article 35.- Gestion des ressources**

Les ressources, dont l'Observateur national est le seul ordonnateur, sont versées au compte de dépôt à vue ouvert dans les livres du Trésor public.

Elles sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Elles sont utilisées exclusivement dans le cadre de l'exécution des missions de l'Observateur national.

À ce titre, l'Observateur national assure le suivi régulier de la préparation et veille à la conformité de l'exécution budgétaire.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 36.- Modification et révision**

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou révisé dans les mêmes conditions que pour son adoption.

### **Article 37.- Abrogation, durée et date d'effet**

Le présent règlement intérieur n°1 abroge et remplace toutes dispositions antérieures, notamment la décision n°001-2012 du 26 novembre 2012 portant règlement intérieur de l'Observateur national des lieux de privation des libertés.

Il est établi pour une durée indéterminée.

Il prend effet pour compter de sa date de signature./-

Fait à Dakar, le 19 juin 2025

**L'Observateur national**

